

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43 BIS, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 951-1 du code de l'éducation, après le mot : « sociale » sont insérés les mots : « intégrant les obligations afférentes à la responsabilité sociale des établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2007 a attribué aux établissements d'enseignement supérieur autonomes des responsabilités élargies. Ces responsabilités incluent l'environnement social des personnels et des usagers de ce service public. Cet environnement social est défini par ailleurs dans le statut général de la fonction publique.